



Adopter en République kirghize

En raison du moratoire des autorités kirghizes
suspendant les activités d'adoption jusqu'à nouvel ordre,
l'organisme agréé ne prend de nouvelles inscriptions.



CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- ♦ Avoir entre 25 et 55 ans.
- ♦ Couple marié avec ou sans enfant.
- ♦ Femme célibataire avec ou sans enfant.

D'autres critères peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ Des filles et des garçons âgés de 6 mois et plus de types asiatique, mixte et européen (rare).
- ♦ Des fratries.

TYPE D'ADOPTION

Forme de la décision dans le pays d'origine

Décision judiciaire d'adoption.

Nature de la décision

Adoption plénière.

Effet de la décision

Coupeure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- ♦ *Décret du gouvernement de la République kirghize sur la validation du Règlement du transfert des enfants restés sans tutelle des parents pour l'adoption par les citoyens de la République kirghize et aussi par les citoyens étrangers du 22 février 2006.*
- ♦ *Décret n° 121 du 22 février 2001 sur le transfert des enfants qui sont restés sans parents pour l'adoption par les citoyens de la République kirghize et par les citoyens étrangers.*
- ♦ *Code de la famille de la République kirghize du 30 août 2003.*

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Entre 20 000 et 26 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, juridiques, médicaux, les frais de coordination et de représentation à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement en République kirghize.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour l'adoptant.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant kirghize est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque sa décision sera prise, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé ait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant kirghize, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont authentifiés au ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa, puis transmis à l'ambassade de la République kirghize, à Washington, États-Unis, pour leur certification. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant kirghize, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités kirghizes

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet et après avoir obtenu l'aval de l'ambassade de la République kirghize à Washington, les documents sont acheminés à la coordonnatrice de l'organisme agréé en République kirghize, qui, à son tour, les transmet au ministère des Affaires étrangères puis au ministère de l'Éducation, de la Science et de la Politique de la jeunesse pour l'examen de la demande d'adoption.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant kirghize a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés en République kirghize et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir être précis, il semble, selon les autorités kirghizes, qu'il pourrait s'écouler de trois (3) à six (6) mois entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant. Entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec s'écouleraient de quatre (4) à six (6) autres mois.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

Les autorités responsables de l'adoption en République kirghize sélectionnent un enfant en fonction de la demande déposée par le candidat à l'adoption. Le dossier est, par la suite, transmis au Département de tutelle et de curatelle de la résidence de l'enfant choisi pour le candidat. Il peut s'écouler environ un mois avant la réponse finale des autorités et la finalisation de la procédure.

Le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Politique de la jeunesse transmet officiellement la proposition d'enfant à l'organisme agréé, qui, à son tour, la relaie à l'adoptant. Ce dernier dispose d'un mois pour signifier son accord ou son refus. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République kirghize

Dès que l'adoptant a signifié son approbation à la proposition qui lui a été faite et que le Département de l'éducation parascolaire et de la protection des droits des enfants (ministère de l'Éducation, de la Science et de la Politique de la jeunesse) a complété le dossier d'adoption, l'adoptant reçoit une invitation des autorités kirghizes à se rendre en République kirghize en vue de poursuivre la procédure d'adoption.

On compte généralement deux déplacements en République kirghize : Le premier est obligatoire pour les deux adoptants – s'il s'agit d'un couple – et vise à faire connaissance avec l'enfant. Le second séjour, pour aller chercher l'enfant une fois la procédure judiciaire d'adoption complétée, n'exige que la présence d'un des adoptants. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main tous les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé et son représentant accompagne l'adoptant au cours de son séjour en République kirghize.

Au cours du premier séjour, d'une durée approximative d'une semaine, l'adoptant est invité à faire connaissance avec l'enfant. Un psychologue du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Politique de la jeunesse assiste à la rencontre et fait part, ensuite, de ses observations au Département de l'éducation parascolaire et de la protection des droits des enfants. Si l'avis de ce psychologue est favorable, la demande d'adoption est acheminée à la cour du lieu de résidence de l'enfant en vue d'obtenir des autorités kirghizes la décision confiant officiellement l'enfant à l'adoptant. Au jour dit, le tribunal entend la requête de l'adoptant et, habituellement, rend jugement sur-le-champ. L'adoptant peut alors choisir d'être représenté en cour par un procureur suggéré par l'organisme agréé, à la condition d'avoir signé une procuration au nom de ce représentant. Une fois rendue la décision de la cour de justice, il doit s'écouler une période d'un mois pour faire appel avant l'entrée en vigueur de la décision. Le parent adoptif quitte le pays durant cette période et retourne chercher l'enfant, quand tous les documents sont prêts. La présence d'un seul des deux conjoints est obligatoire. L'adoptant qui fait le voyage doit, cependant, avoir en sa possession une procuration signée de son conjoint absent.

Avant que l'enfant ne quitte la République kirghize, le représentant de l'organisme agréé s'affaire à obtenir de l'officier de l'état civil le nouveau certificat de naissance kirghize de l'enfant ainsi que le certificat d'adoption et un passeport kirghize pour celui-ci. Elle fait également parvenir à l'ambassade du Canada à Moscou le certificat de naissance traduit et notarié et tous les autres documents et formulaires requis par les autorités canadiennes.

L'adoptant doit aussi enregistrer l'enfant au service consulaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Moscou. Le MAECI informera à son tour le consulat de la République kirghize à Washington de l'enregistrement de l'enfant adopté.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal kirghize doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. Cette étape est obligatoire pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en République kirghize

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

La République kirghize exige des rapports d'évolution jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ans, soit un rapport aux six (6) mois les trois (3) premières années suivant l'arrivée de l'enfant et un rapport annuellement jusqu'à la quatorzième année. Les rapports doivent être rédigés par un travailleur social membre de son ordre professionnel. Les rapports sont ensuite traduits et transmis en République kirghize par l'organisme agréé.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- L'évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités kirghizes.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur avec indication du revenu.
- Dernière déclaration fiscale de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant.
- Engagement à produire les rapports d'évolution.
- Engagement à faire admettre l'enfant dans un établissement scolaire.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Quelques photographies de l'adoptant et du domicile.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin
d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier
les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

organisme agréé

(coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

ALLIANCE DES FAMILLES DU QUÉBEC

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE
201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA AU KAZAKHSTAN

34, rue Karasai batyr

Almaty 050010

Kazakhstan

☎ +7 (727) 50-11-51/52/53

☎ +7 (727) 582-493

✉ almat@international.gc.ca

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/kazakhstan/offices-bureaux/almaty.aspx?lang=fra>

AMBASSADE DU CANADA EN RUSSIE

(dessert la République kirghize en matière de visas et d'immigration)

23 Starokonyushenny Pereulok

Moscou 119002

Russie

☎ 0 11 7 495 105-6000

☎ 0 11 7 495 105-6004

✉ mosco@international.gc.ca

🌐 <http://www.moscow.gc.ca>

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA SCIENCE

ET DE LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Département de l'éducation parascolaire

et de la protection des droits des enfants

Bishkek 257

Tynystanova

☎ 0 11 7 996 62 05 01

☎ 0 11 7 996 62 05 01

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

2360, avenue Massachussets N.W.

Washington DC 20008

☎ 202-449-9822

☎ 202-386-7550

✉ consul@kgembassy.org

🌐 <http://www.kyrgyzembassy.org>